

RÉSOLUTION CE
Date d'adoption : 16 septembre 2013
En vigueur : 16 septembre 2013
À réviser avant :

OBJET

1. La directive administrative sur les secteurs de fréquentation scolaire découlant de la politique sur l'examen des installations scolaires a pour but d'assurer la viabilité des écoles. Le CEPEO reconnaît l'importance de délimiter le secteur de fréquentation scolaire des écoles en répartissant les élèves selon les principes directeurs suivants :
 - L'école ne doit pas accueillir plus d'élèves et d'enfants qu'elle n'est capable d'en accueillir pour assurer un fonctionnement efficace de ses programmes pour plusieurs années;
 - L'école dessert favorablement la communauté afin de donner accès à l'éducation publique de langue française et aux programmes particuliers.

MODALITÉS

2. L'admission des élèves est toujours assujettie aux politiques et directives administratives traitant de l'admission des élèves. Une fois que l'admission d'un élève à une des écoles du Conseil est permise, les modalités de la présente directive entrent en vigueur.
3. Les élèves doivent fréquenter l'école située dans le secteur de fréquentation où ils sont domiciliés, tel qu'il a été déterminé par le CEPEO.
4. Le CEPEO reconnaît cependant qu'il existe des situations où, pour le bien éducatif de l'élève, il est préférable que cet élève fréquente une école autre que celle du secteur de fréquentation où l'élève réside.
5. Le CEPEO reconnaît qu'il sera essentiel de modifier un ou des secteurs de fréquentation scolaire lorsqu'il ne sera plus possible de respecter un des principes directeurs. Dans de tels cas, le CEPEO reconnaît que la communauté doit être consultée et informée des modifications à apporter aux limites des secteurs de fréquentation en fonction des échéanciers prévus pour la mise en vigueur des modifications.

APPLICATION

6. La direction de l'école autorisera l'admission des élèves en fonction du secteur de fréquentation établi par le CEPEO pour son école.
7. Dans les autres cas, la politique ADE11_Fréquentation hors secteur s'applique.

IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS NÉCESSITANT UNE ANALYSE DE SECTEURS DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

8. La gestion du CEPEO met en place un processus visant à évaluer le ou les secteurs d'une école à l'égard de certains critères afin de s'assurer de leur utilisation efficace. Ces critères peuvent inclure :
- l'écart entre la capacité d'accueil et les inscriptions prévues à long terme;
 - la viabilité des services et programmes de l'école;
 - la disponibilité des installations requises par les programmes;
 - les coûts de transport et si nécessaire de rénovation, de fonctionnement et d'opération.

ÉTUDE DE CRÉATION OU DE MODIFICATION DES SECTEURS DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

9. L'étude entreprise par la gestion prend en considération :
- a) la répartition des élèves sur le territoire;
 - b) la croissance prévue des effectifs à l'école;
 - c) le développement résidentiel;
 - d) le développement du réseau routier;
 - e) le transport scolaire;
 - f) l'accès au programme scolaire et aux services;
 - g) le degré d'utilisation de l'école;
 - h) la construction anticipée ou prévue d'une nouvelle école.
10. La gestion présentera un rapport et des recommandations pour modifier les secteurs de fréquentation d'une ou des écoles.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE AU CONSEIL

11. La gestion présente au Conseil un rapport préliminaire sur l'étude de création ou de modification des secteurs de fréquentation avec des recommandations qui visent à maintenir la qualité des programmes et l'utilisation efficace des installations et des ressources.

Le Conseil approuve en principe une orientation générale et mandate la gestion pour consulter la clientèle touchée.

PROCESSUS DE CONSULTATION

12. La gestion prépare un document public qui présente les secteurs proposés par le Conseil dans le but de faire connaître à la collectivité et plus particulièrement les écoles touchées, les raisons des changements proposés. Le rapport doit inclure une analyse qui tient compte des informations suivantes :
- une ou des cartes proposant les nouveaux secteurs;
 - le nombre d'élèves affecté par les modifications;
 - les programmes pour les élèves des écoles affectées;
 - les activités de la collectivité qui se déroulent à l'école, qu'elles soient de nature éducative, sociale, culturelle ou récréative;

- l'impact sur les écoles voisines du Conseil;
 - l'impact sur le transport scolaire.
13. La gestion procède à une consultation publique auprès de la clientèle affectée et reçoit des délégations ou des mémoires au sujet des répercussions locales, des paramètres de base de l'étude et des effets des mesures proposées.
 14. La gestion prépare un rapport public final avec recommandations pour le Conseil.
 15. Le Conseil accorde une période minimum de 25 jours civils entre la réception du rapport final et l'adoption des recommandations accordant suffisamment de temps aux collectivités pour faire connaître leur réaction.
 16. À moins de circonstances exceptionnelles, il doit s'écouler une période d'au moins 60 jours civils entre le moment où une école est identifiée publiquement, pour la première fois par le Conseil, dans un rapport préliminaire, comme étant susceptible de subir une modification à son secteur de fréquentation et la décision finale du Conseil, afin de donner à la collectivité suffisamment de temps pour présenter ses réactions.

Pièce jointe : Échéancier type sur les secteurs de fréquentation scolaire

Références : Note 2006 : B12 datée du 31 octobre 2006 – Lignes directrices relatives à l'examen des installations destinées aux élèves

Disposition 26 du paragraphe 8(1) de la Loi sur l'éducation

Note 2009 : B7 datée du 26 juin 2009 – Révision des lignes directrices relatives à l'examen des installations destinées aux élèves

INS09_Examen des installations scolaires destinées aux élèves

INS09-DA1_Examen des installations destinées aux élèves

INS09-DA2_Annexe_Examen des installations scolaires destinée aux élèves – Secteurs de fréquentation

INS09-DA3_Partnerships pour le partage des installations